

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1360/95 de la Commission, du 15 juin 1995, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 1
- Règlement (CE) n° 1361/95 de la Commission, du 15 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc 4
- ★ Règlement (CE) n° 1362/95 de la Commission, du 15 juin 1995, modifiant le règlement (CE) n° 785/95 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés 6
- ★ Règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission, du 15 juin 1995, modifiant les règlements, dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, qui ont fixé avant le 1^{er} février 1995 certains prix et montants dont les valeurs en écus ont été adaptées en raison de la suppression du facteur de correction des taux de conversion agricoles 8
- Règlement (CE) n° 1364/95 de la Commission, du 15 juin 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14
- Règlement (CE) n° 1365/95 de la Commission, du 15 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 16
- ★ Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission concernant la décision n° 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 1995, établissant le programme d'action communautaire Socrates 18

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

95/210/CE :

- * **Décision de la Commission, du 7 juin 1995, portant approbation du programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky dans certaines parties de l'Allemagne (1) 19**

95/211/CE :

- * **Décision de la Commission, du 7 juin 1995, modifiant la décision 93/244/CEE et relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties de l'Allemagne (1) 21**

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1360/95 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1995

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 ⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁷⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 12 et 13 juin 1995 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives, le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	59,00 (2)
1509 10 90	59,00 (2)
1509 90 00	70,00 (3)
1510 00 10	72,00 (2)
1510 00 90	116,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,7245 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 13,8645 écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 15,3245 écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,661 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,731 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 8,754 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,004 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	12,98
0711 20 90	12,98
1522 00 31	29,50
1522 00 39	47,20
2306 90 19	5,76

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1361/95 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1995

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation de certains produits du code NC 0203; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial;

considérant que, pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution

n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination;

considérant qu'il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 836/95⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁶⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 88 du 21. 4. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1995.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

(en écus/100 kg, poids net)

(en écus/100 kg, poids net)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0203 11 10 000	01	22,00	0210 11 31 910	01	66,00
0203 12 11 100	01	22,00	0210 12 19 100	01	18,00
0203 12 19 100	01	22,00	0210 19 81 100	01	85,00
0203 19 11 100	01	22,00	0210 19 81 300	01	66,00
0203 19 13 100	01	22,00	1601 00 10 100	01	0,00
0203 19 15 100	01	14,00	1601 00 91 100	01	30,00
0203 21 10 000	01	22,00	1601 00 99 100	01	18,00
0203 22 11 100	01	22,00	1602 20 90 100	01	0,00
0203 22 19 100	01	22,00	1602 41 10 210	01	54,00
0203 29 11 100	01	22,00	1602 42 10 210	01	42,00
0203 29 13 100	01	22,00	1602 49 11 190	01	0,00
0203 29 15 100	01	14,00	1602 49 19 190	01	21,00
0210 11 31 110	01	85,00	1602 49 30 100	01	0,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :
 01 tous les pays tiers.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1362/95 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1995

modifiant le règlement (CE) n° 785/95 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 603/95 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 603/95 du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 684/95 ⁽²⁾, et notamment son article 18,

Le règlement (CE) n° 785/95 est modifié comme suit.

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

considérant que le règlement (CE) n° 785/95 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les modalités de paiement de l'avance de l'aide ; que, au vu des modifications introduites dans l'article 6 du règlement (CE) n° 603/95 en ce qui concerne lesdites avances, il convient d'adapter l'article 6 du règlement (CE) n° 785/95 afin d'en tenir compte ;

« Article 6 »

1. Les avances prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 603/95 et qui sont subordonnées à l'une des garanties prévues audit paragraphe ne peuvent être octroyées au bénéficiaire que si la demande d'aide est assortie d'une attestation certifiant la constitution de la garantie correspondante.

considérant que, eu égard à certaines contraintes liées notamment au cycle saisonnier, auxquelles les producteurs agricoles doivent faire face, il convient d'aménager le délai de conclusion des contrats et la date de dépôt des contrats et des déclarations de livraison auprès de l'autorité compétente, sans pour autant affaiblir le système de contrôle mis en place ;

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de vérifier le droit à l'aide dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de dépôt de la demande.

considérant que le règlement (CE) n° 785/95 exclut, avec effet au 1^{er} avril 1995, les produits visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et leurs produits fourragers, sauf le lupin doux jusqu'à la floraison, du bénéfice de l'aide pour la transformation des fourrages ; que, avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 785/95, certains producteurs agricoles avaient déjà conclu des contrats avec des entreprises de transformation pour la livraison, en vue de leur transformation, de certains de ces produits ; que ces produits, obtenus sur des superficies ne pouvant bénéficier de l'aide prévue au règlement (CEE) n° 1765/92, sont dès lors exclus de ladite aide ; qu'il convient donc d'accepter que lesdites entreprises puissent, pour la campagne de commercialisation 1995/1996 uniquement, obtenir l'aide pour la déshydratation de ces produits ;

3. Le solde prévu à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 603/95 est versé, s'il y a lieu, dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la Commission publie le montant de ce solde au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2) L'article 8 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les contrats, ainsi que les déclarations de livraison, prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 sont établis par écrit au moins deux jours ouvrables avant la date de livraison et, au plus tard, le 14 septembre suivant le début de la campagne en cause. »

b) au paragraphe 5 première phrase, la date du « 31 août » est remplacée par la date du « 15 septembre ».

3) L'article 17 *bis* suivant est inséré :*« Article 17 bis »*

1. Par dérogation à l'article 2 point 1 et pour la campagne de commercialisation 1995/1996 uniquement, les entreprises de transformation peuvent demander l'aide prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 603/95 pour les céréales à l'état vert livrées par des producteurs agricoles :

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 21. 3. 1995, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 79 du 7. 4. 1995, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

- ayant cultivé ces céréales sur des superficies non déclarées dans la demande d'aide « surfaces » aux fins de l'aide aux cultures arables prévue au règlement (CEE) n° 1765/92

et

- ayant conclu des contrats avec les entreprises de transformation concernées ou ayant effectué l'ensemencement, avant l'entrée en vigueur du règlement

(CE) n° 785/95, pour la livraison desdites céréales en vue de leur transformation en fourrages séchés.

2. Les autorités compétentes des États membres adoptent toute mesure de contrôle nécessaire pour garantir le respect des dispositions du paragraphe 1. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1363/95 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1995

modifiant les règlements, dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, qui ont fixé avant le 1^{er} février 1995 certains prix et montants dont les valeurs en écus ont été adaptées en raison de la suppression du facteur de correction des taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

I. FRUITS ET LÉGUMES

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 1,

considérant que, avec effet au 1^{er} février 1995, l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 a modifié la valeur en écus de certains prix et montants afin de neutraliser les effets de la suppression du facteur de correction de 1,207509 qui affectait jusqu'au 31 janvier 1995 les taux de conversion utilisés pour l'agriculture ; que les nouvelles valeurs en écus des prix et montants concernés se sont établies à partir du 1^{er} février 1995 selon les règles visées à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, il convient, pour éviter des confusions et faciliter l'application de la politique agricole commune, de remplacer les valeurs en écus des prix et montants concernés qui n'ont pas une application périodique et qui sont applicables au moins à partir :

— du 1^{er} janvier 1996 pour les montants qui ne sont pas concernés par une campagne de commercialisation,

— du début de la campagne de commercialisation 1996 dans le cas des prix ou montants pour lesquels cette campagne commence en janvier 1996,

— du début de la campagne de commercialisation 1995/1996 dans les autres cas,

et qui figurent dans les règlements entrés en vigueur avant le 1^{er} février 1995 ; qu'il y a dès lors lieu de modifier les règlements concernés :

1. Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/95 de la Commission ⁽⁶⁾
2. Règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 771/95 ⁽⁸⁾
3. Règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 872/95 ⁽¹⁰⁾
4. Règlement (CEE) n° 790/89 du Conseil ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/92 ⁽¹²⁾
5. Règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1461/92 ⁽¹⁴⁾
6. Règlement (CEE) n° 2103/90 de la Commission ⁽¹⁵⁾
7. Règlement (CEE) n° 667/92 de la Commission ⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1445/93 ⁽¹⁷⁾
8. Règlement (CEE) n° 2173/92 de la Commission ⁽¹⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1445/93
9. Règlement (CEE) n° 2276/92 de la Commission ⁽¹⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1445/93
10. Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil ⁽²⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/95
11. Règlement (CE) n° 3253/93 de la Commission ⁽²¹⁾

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁸⁾ JO n° L 77 du 6. 4. 1995, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 17.

⁽¹¹⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 6.

⁽¹²⁾ JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 15.

⁽¹³⁾ JO n° L 207 du 19. 7. 1989, p. 19.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 153 du 5. 6. 1992, p. 9.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 191 du 24. 7. 1990, p. 19.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 13.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 27.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 56.

⁽¹⁹⁾ JO n° L 220 du 5. 8. 1992, p. 22.

⁽²⁰⁾ JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.

⁽²¹⁾ JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 28.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

12. Règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission ⁽¹⁾
13. Règlement (CE) n° 1372/94 de la Commission ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CE) n° 997/95
14. Règlement (CE) n° 1402/94 de la Commission ⁽³⁾
15. Règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°
1306/95 ⁽⁵⁾
16. Règlement (CEE) n° 3816/92 du Conseil ⁽⁶⁾
17. Règlement (CE) n° 86/95 de la Commission ⁽⁷⁾

II. PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES

18. Règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission ⁽⁸⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°
1416/94 ⁽⁹⁾
19. Règlement (CEE) n° 627/85 de la Commission ⁽¹⁰⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1445/93
20. Règlement (CEE) n° 3518/86 de la Commis-
sion ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 361/93 ⁽¹²⁾
21. Règlement (CEE) n° 2999/92 de la Commis-
sion ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CE) n° 2430/94 ⁽¹⁴⁾
22. Règlement (CEE) n° 1991/92 du Conseil ⁽¹⁵⁾
23. Règlement (CEE) n° 2252/92 de la Commis-
sion ⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1445/93
24. Règlement (CE) n° 3010/94 de la Commission ⁽¹⁷⁾
25. Règlement (CE) n° 3342/94 de la Commis-
sion ⁽¹⁸⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En conséquence de l'ajustement effectué à partir du 1^{er} février 1995, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93, de certains prix et

⁽¹⁾ JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 17. 6. 1994, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 21. 6. 1994, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 9. 6. 1995, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 14 du 20. 1. 1995, p. 8.

⁽⁸⁾ JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 17.

⁽¹¹⁾ JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 14.

⁽¹²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1993, p. 42.

⁽¹³⁾ JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 7.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 259 du 7. 10. 1994, p. 12.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 19.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 320 du 13. 12. 1994, p. 5.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 85.

montants en écus dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règlements visés aux articles 2 à 26 sont modifiés selon les indications qui y figurent.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1035/72 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 25, le montant de 0,6 écu est remplacé par le montant de 0,7245 écu ;
- 2) à l'article 25 *bis*, le montant de 0,6 écu est remplacé par le montant de 0,7245 écu ;
- 3) à l'article 26, le montant de 1,2 écu est remplacé par le montant de 1,449 écu.

Article 3

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 2118/74, le montant de 0,6 écu est remplacé par le montant de 0,7245 écu.

Article 4

L'annexe XV du règlement (CEE) n° 3587/86 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 790/89 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 1^{er}, le montant de 60 écus est remplacé par le montant de 72,45 écus, le montant de 70 écus est remplacé par le montant de 84,53 écus et le montant de 75 écus est remplacé par le montant de 90,56 écus ;
- 2) à l'article 2, le montant de 475 écus est remplacé par le montant de 573,57 écus et le montant de 200 écus est remplacé par le montant de 241,50 écus.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2159/89 est modifié comme suit :

- 1) l'article 7 *bis* est modifié comme suit :
 - a) au paragraphe 1, le montant de 475 écus est remplacé par le montant de 573,57 écus ;
 - b) au paragraphe 2, le montant de 200 écus est remplacé par le montant de 241,50 écus ;
- 2) à l'annexe IV, le montant de 475 écus est remplacé par le montant de 573,57 écus et le montant de 200 écus est remplacé par le montant de 241,50 écus.

Article 7

À l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2103/90, le montant de 11 écus est remplacé par le montant de 13,28 écus et le montant de 13 écus est remplacé par le montant de 15,70 écus.

Article 8

À l'annexe II du règlement (CEE) n° 667/92, le montant de 500 écus est remplacé par le montant de 603,75 écus et le montant de 100 écus est remplacé par le montant de 120,75 écus.

Article 9

À l'annexe II du règlement (CEE) n° 2173/92, le montant de 500 écus est remplacé par le montant de 603,75 écus et le montant de 100 écus est remplacé par le montant de 120,75 écus.

Article 10

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2276/92, le montant de 1,20 écu est remplacé par le montant de 1,449 écu, le montant de 2,50 écus est remplacé par le montant de 3,019 écus, le montant de 3,50 écus est remplacé par le montant de 4,226 écus, le montant de 5,00 écus est remplacé par le montant de 6,038 écus, le montant de 6,50 écus est remplacé par le montant de 7,849 écus et le montant de 0,60 écu est remplacé par le montant de 0,7245 écu.

Article 11

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant de 500 écus est remplacé par le montant de 603,75 écus, le montant de 300 écus est remplacé par le montant de 362,25 écus, le montant de 200 écus est remplacé par le montant de 241,50 écus et le montant de 100 écus est remplacé par le montant de 120,75 écus.

Article 12

À l'annexe II du règlement (CE) n° 3253/93, le montant de 500 écus est remplacé par le montant de 603,75 écus et le montant de 100 écus est remplacé par le montant de 120,75 écus.

Article 13

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2958/93, le montant de 1,5 écu est remplacé par le montant de 1,811 écu et le montant de 3 écus est remplacé par le montant de 3,623 écus.

Article 14

À l'article 2 du règlement (CE) n° 1372/94, le montant de 8 écus est remplacé par le montant de 9,660 écus.

Article 15

À l'article 3 du règlement (CE) n° 1402/94, le montant de 4 écus est remplacé par le montant de 4,830 écus.

Article 16

À l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3223/94, le montant de 0,6 écu est remplacé par le montant de 0,7245 écu.

Article 17

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 3816/92, le montant de 100 millions d'écus est remplacé par le montant de 120,8 millions d'écus.

Article 18

Au deuxième considérant du règlement (CE) n° 86/95, le montant de 1,20 unité de compte est remplacé par le montant de 1,739 écu.

Article 19

À l'article 21 du règlement (CEE) n° 626/85, le montant de 4,50 écus est remplacé par le montant de 5,434 écus.

Article 20

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 627/85, le montant de 6 écus est remplacé par le montant de 7,245 écus.

Article 21

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3518/86, le montant de 1,2 écu est remplacé par le montant de 1,449 écu.

Article 22

Le règlement (CEE) n° 2999/92 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 2, le montant de 10 écus est remplacé par le montant de 12,08 écus ;
- 2) à l'article 5 paragraphe 1, le montant de 5 écus est remplacé par le montant de 6,038 écus.

Article 23

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 1991/92, le montant de 1 100 écus est remplacé par le montant de 1 328,26 écus.

Article 24

À l'annexe III du règlement (CEE) n° 2252/92, le montant de 1 100 écus est remplacé par le montant de 1 328,26 écus.

Article 25

L'annexe du règlement (CE) n° 3010/94 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 26

L'annexe du règlement (CE) n° 3342/94 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, pour chaque montant concerné, à partir de la date de la première application d'un taux de conversion agricole fixé à partir du 1^{er} février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

« ANNEXE XV

MONTANTS VISÉS À L'ARTICLE 2

— Choux-fleurs :	4,830 écus par 100 kg net
— Tomates :	6,038 écus par 100 kg net
— Aubergines :	5,434 écus par 100 kg net
— Pêches :	8,453 écus par 100 kg net
— Nectarines et brugnonns :	8,453 écus par 100 kg net
— Abricots :	8,453 écus par 100 kg net
— Citrons :	4,830 écus par 100 kg net
— Poires :	4,830 écus par 100 kg net
— Raisins de table :	6,038 écus par 100 kg net
— Pommes :	8,453 écus par 100 kg net
— Mandarines :	7,245 écus par 100 kg net
— Satsumas :	7,245 écus par 100 kg net
— Clémentines :	7,245 écus par 100 kg net
— Oranges :	6,038 écus par 100 kg net »

ANNEXE II

« ANNEXE

MONTANTS DES AIDES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}*(en écus par 100 kilogrammes)*

Code NC	Montant de l'aide
2007 99	65,21
2008 20	49,51
2008 30	19,32
2008 40	0
2008 50	25,36
2008 70	18,11
2008 80	102,64
2008 92	37,43
2008 99	56,75 »

ANNEXE III

« ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1994, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil

(en écus par 100 kilogrammes net)

Code des produits	Destination des exportations ⁽¹⁾	Restitution ⁽²⁾ ⁽³⁾
0812 10 00 100	01	16,06
2002 10 10 100	02	18,11
2006 00 31 000	01	36,49
2006 00 99 100	01	36,49
2008 19 19 100		26,32
2008 19 99 100		26,32
2009 11 99 110		2,536
2009 19 99 110		2,536
2009 11 99 120		5,072
2009 19 99 120		5,072
2009 11 99 130		7,607
2009 19 99 130		7,607
2009 11 99 140		10,14
2009 19 99 140		10,14
2009 11 99 150		12,68
2009 19 99 150		12,68

⁽¹⁾ Pour les destinations vers :

- 01 toutes destinations autres que l'Amérique du Nord,
- 02 toutes destinations autres que les États-Unis d'Amérique.

⁽²⁾ Les montants indiqués s'appliquent aux produits obtenus à partir de fruits récoltés dans la Communauté.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93. »

RÈGLEMENT (CE) N° 1364/95 DE LA COMMISSION
du 15 juin 1995
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1306/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 9. 6. 1995, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	49,9	
	060	80,2	
	066	25,9	
	068	32,4	
	204	50,9	
	212	117,9	
	624	75,0	
	999	61,7	
	0707 00 25	052	41,2
053		166,9	
060		39,2	
066		53,8	
068		60,4	
204		49,1	
624		207,3	
999		88,3	
0709 90 77	052	61,4	
	204	77,5	
	624	196,3	
	999	111,7	
0805 30 30	388	64,4	
	528	56,8	
	600	54,7	
	624	78,0	
	999	63,5	
0809 10 20	052	154,1	
	064	130,2	
	999	142,2	
0809 20 41, 0809 20 49	052	192,9	
	064	115,1	
	068	235,2	
	400	208,0	
	624	308,2	
	676	166,2	
	999	204,3	
	0809 30 21, 0809 30 29	220	137,3
		624	106,8
		999	122,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1365/95 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 14 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ⁽⁶⁾
0709 90 60	108,03 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	108,03 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	47,20 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	91,29
1001 90 99	91,29 ⁽⁹⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	144,19 ⁽⁶⁾
1003 00 10	106,95
1003 00 90	106,95 ⁽⁹⁾
1004 00 00	107,81
1005 10 90	108,03 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	108,03 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	114,14 ⁽⁴⁾
1008 10 00	58,25 ⁽⁹⁾
1008 20 00	62,70 ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾
1008 30 00	0 ⁽³⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	173,39 ⁽⁹⁾
1101 00 15	173,39 ⁽⁹⁾
1101 00 90	173,39 ⁽⁹⁾
1102 10 00	247,45
1103 11 10	114,66
1103 11 90	200,98
1107 10 11	175,64
1107 10 19	134,56
1107 10 91	203,51 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	155,38 ⁽⁹⁾
1107 20 00	178,91 ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

⁽¹⁰⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**DÉCLARATION CONJOINTE DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL
ET DE LA COMMISSION**

**concernant la décision n° 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14
mars 1995, établissant le programme d'action communautaire Socrates ⁽¹⁾**

Deux années après le démarrage du programme, le Parlement européen et le Conseil procéderont à une évaluation des résultats atteints par le programme. À cet effet, la Commission leur soumettra un rapport accompagné des propositions qu'elle jugera appropriées, y compris quant à l'enveloppe financière établie par le législateur au sens de la déclaration commune du 6 mars 1995. Le Parlement européen et le Conseil statueront sur ces propositions dans les meilleurs délais.

⁽¹⁾ JO n° L 87 du 20. 4. 1995, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1995

portant approbation du programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky dans certaines parties de l'Allemagne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/210/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9,

considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky bovine a été instauré dans certaines parties de l'Allemagne en 1989;

considérant que, par lettre du 30 décembre 1994, l'Allemagne a présenté un programme pour l'éradication de la maladie d'Aujeszky;

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la directive 64/432/CEE, la Commission a procédé à l'examen de ce programme; qu'il répond aux critères mentionnés à l'article 9 paragraphe 1 de la directive précitée et peut donc être approuvé;

considérant que le programme pourra permettre l'éradication de la maladie d'Aujeszky dans les régions énumérées à l'annexe, dans le futur;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le programme pour l'éradication de la maladie d'Aujeszky dans les régions d'Allemagne énumérées à l'annexe est approuvé pour une période de trois ans.

Article 2

L'Allemagne met en vigueur le 15 juin 1995 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 juin 1995.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

ANNEXE

Toutes les régions d'Allemagne à l'exception des *Länder* de Saxe, Thuringe et Brandebourg.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juin 1995

modifiant la décision 93/244/CEE et relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties de l'Allemagne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/211/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que l'Allemagne a entrepris un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky; que ce programme a été approuvé par la décision 95/210/CE de la Commission ⁽²⁾;

considérant qu'il convient de proposer certaines garanties complémentaires pour assurer le progrès déjà réalisé et faire en sorte que les programmes soient menés à bien;

considérant que les autorités de l'Allemagne appliquent aux mouvements de porcs sur leur territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties complémentaires des États membres ou régions d'État membre considérés comme indemnes de la maladie d'Aujeszky par la décision 93/24/CEE de la Commission ⁽³⁾; parce que les porcs provenant de ces zones présentent un risque minimal d'extension de la maladie;

considérant que la décision 93/244/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ établit des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines

parties du territoire de la Communauté énumérées à l'annexe I;

considérant que les parties de l'Allemagne pour lesquelles un programme approuvé est en vigueur, doivent être ajoutées à l'annexe I de la décision 93/244/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les régions suivantes sont ajoutées à l'annexe I de la décision 93/244/CEE :

« Allemagne : toutes les régions à l'exception des *Länder* de Saxe, Brandebourg et Thuringe ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 15 juin 1995.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 16 du 25. 1. 1993, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 5. 5. 1993, p. 21.